

Arrêté n° 843 CM du 14 août 1995 instituant la possibilité de création, au sein des conseils d'administration des établissements ou offices publics territoriaux, d'une commission permanente

Paru in extenso au journal officiel n°34 N du 24/08/1995 à la page 1721

Version en vigueur au 24/08/1995

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,
Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 91-35 AT du 29 juillet 1991 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, financière et comptable du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;
Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 juin 1995,

Arrête :

Article 1er

Les conseils d'administration des établissements ou offices publics territoriaux peuvent créer en leur sein, s'ils n'en sont pas déjà pourvus, une commission permanente présidée par le président du conseil d'administration ayant compétence dans l'intervalle des réunions du conseil d'administration pour délibérer dans les matières pour lesquelles le conseil lui aura donné délégation.

L'ordonnateur, le commissaire de gouvernement, le comptable de l'établissement et, pour les établissements ou offices soumis à son contrôle, le contrôleur des dépenses engagées assistent de droit, avec voix consultative, aux séances de la commission permanente.

La commission permanente devra être représentative de la composition du conseil d'administration. Les membres seront désignés pour la durée de leur mandat en qualité d'administrateur.

Art. 2

Les délibérations du conseil d'administration portant :

- sur la création ou la modification de la commission permanente ;
 - sur la désignation des membres de la commission permanente,
- devront être approuvées par le conseil des ministres.

Art. 3

Les délégations des conseils d'administration ne pourront porter sur les matières suivantes :

- vote du budget ou des décisions modificatives ;
- virement de crédits entre chapitres ;
- réalisation d'un emprunt ou octroi d'un aval au-delà d'un seuil déterminé par le conseil d'administration ;
- approbation des conventions de financement ou de participation ;
- approbation du rapport d'activité et du compte financier ;
- création ou modification du statut du personnel ou adhésion à une convention collective et à ses avenants et fixation des bases de rémunérations du personnel ;
- acquisition ou aliénation d'immeubles ;
- participation de l'établissement au capital d'un autre organisme ;
- octroi de subventions au-delà d'un seuil déterminé par le conseil d'administration dès lors qu'elles n'ont pas fait l'objet d'une individualisation lors du vote du budget ;
- acceptation des dons et legs avec charge ;
- détermination du programme d'action ou d'investissement annuel ;
- nomination du directeur de l'établissement ou de l'office public.

Art. 4

Sauf dans les établissements qui disposent d'une commission des marchés, la commission permanente pourra sur délégation du conseil d'administration, approuver les marchés.

Art. 5

La commission permanente ne peut délibérer valablement que si la moitié des membres à voix délibérative plus un sont présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante. La commission permanente ne peut subdéléguer les pouvoirs qu'elle détient du conseil d'administration.

Art. 6

Les délibérations de la commission permanente seront soumises à la procédure du rendu exécutoire prévue par l'arrêté n° 580 CM visé en référence.

Art. 7

La commission soumet, à chaque réunion du conseil d'administration, un compte-rendu de ses décisions.

Art. 8

Dans les cas d'urgence et lorsqu'il s'agira de délibérer sur des questions pour lesquelles la commission permanente n'a pas délégation, le conseil d'administration de l'établissement sera réuni en séance extraordinaire dans les conditions prévues par son statut.

Art. 9

Les établissements ou offices publics territoriaux concernés, à l'exception des établissements publics d'enseignement, sont invités à procéder aux mises en conformité qui s'imposeraient dès la publication du présent arrêté au Journal officiel de la Polynésie française.

Art. 10

Les présidents de conseil d'administration sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 août 1995.
Gaston FLOSSE